

POLICY BRIEF

Juillet 2020

Mesures APA en Afrique centrale: Étude des implications du champ d'application

Sarah Laird | Marcelin Tonye Mahop | Manuel Ruiz Muller
Chouaibou Nchoutpouen | Abdon Awono
Verina Ingram | Divine Foundjem-Tita



Voices for BioJustice

Œuvrer pour une utilisation équitable et
durable de la biodiversité

Les échantillons destinés à la mise au point de médicaments, un ingrédient végétal brut utilisé dans un produit cosmétique, les tisanes ou les micro-organismes qui contribuent à la transformation et à la fabrication industrielles des produits biotechnologiques ... tombent-ils tous sous le coup de l'APA ? Qu'en est-il d'un produit qui repose sur des connaissances traditionnelles (CT) communes et répandues ? Les informations de séquençage numérique (ISN) proviennent-elles de la biodiversité ? Où doit-on tracer la ligne de démarcation entre ce qui est réglementé par l'APA et ce qui ne l'est pas ?

Quel est le « champ d'application » de l'APA?

Le champ d'application ici signifie tout simplement ce qui est régi par les cadres APA. Cela renvoie non seulement aux activités, aux actions et aux circonstances qui sont incluses dans les règles et principes juridiques et réglementaires spécifiques à l'APA, mais aussi à l'objet ou au phénomène auquel ils s'appliquent.

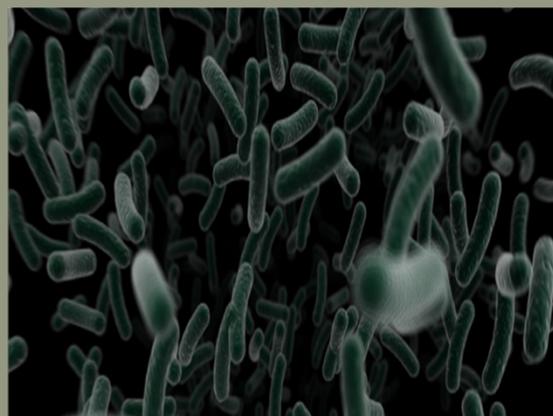
Un champ d'application clairement défini est essentiel pour :

- Dissiper les incertitudes juridiques et pratiques
- Faciliter la R&D, le précurseur du partage des bénéfices tant monétaires que non monétaires
- Faciliter la mise en œuvre effective des mesures APA
- Identifier les responsabilités institutionnelles et les besoins en capacités pour la mise en œuvre
- Dissiper la suspicion et la confusion
- Faciliter l'octroi de permis et le partage des avantages

Champ d'application de l'APA dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique

« L'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages » (APA) est une émanation du processus de la Convention sur la diversité biologique (CDB) signée en 1992 ; ce concept a été davantage développé dans le Protocole de Nagoya de 2014 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Dans le contexte de la mise en œuvre des objectifs de la CBD, l'APA est définie comme « ... le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat. »

Comme le précisent les objectifs (article 1) et l'utilisation des termes (article 2), l'APA était à l'origine très axé sur la biotechnologie et la bio-découverte dans les secteurs de haute technologie comme l'industrie pharmaceutique. À cette époque, certains programmes de R&D de l'industrie collectaient des échantillons de plantes, d'insectes, de microorganismes, d'organismes marins et d'autres produits naturels, et les analysaient dans un laboratoire, généralement situé loin du site de collecte. Les collectes étaient principalement effectuées par des institutions de recherche intermédiaires comme les jardins botaniques et les universités, mais aussi par des entreprises.



Article 2. Convention sur la diversité biologique, utilisation des termes

- Les « **ressources biologiques** » comprennent les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.
- La « **biotechnologie** » signifie toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés destinés à un usage spécifique.
- On entend par « **matériel génétique** » tout le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.
- Les « **ressources génétiques** » renvoient au matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.
- La « **technologie** » inclut la biotechnologie.



Article 2. Protocole de Nagoya, utilisation des termes (s'appuyant sur celle de la CDB)

- « **L'utilisation des ressources génétiques** » renvoie à la conduite des activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie conformément à la définition fournie à l'article 2 de la convention ;
- Un « **dérivé** » c'est tout composé biochimique à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme des ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité.



L'utilisation et la demande d'accès aux ressources génétiques : un changement radical en 30 ans

Au cours des dernières décennies, les approches dans la R&D commerciale qui impliquent des programmes de collecte à grande échelle – y compris la découverte de médicaments à base des produits naturels – ont subi des changements avec maintenant une réduction des larges programmes de collecte dans les secteurs de haute technologie qui se concentrent de plus en plus sur des approches axées sur la génomique.

Aujourd'hui, des collections de matériel physique comme celles des années 1980 et 1990 qui utilisaient des stratégies taxonomiques, ethnobotaniques et aléatoires existent toujours, mais elles sont beaucoup moins nombreuses et la taille des échantillons a diminué, passant des kilogrammes aux milligrammes, voire moins. Les secteurs de haute technologie n'ont pas perdu leur intérêt pour la diversité génétique et biologique, cependant ce à quoi ils ont eu accès et ce qu'ils ont utilisé a changé. De nombreux programmes de recherche accèdent au matériel physique par l'intermédiaire de collections existantes ou collectent dans leur pays d'origine. Le matériel génétique des microorganismes, y compris ceux provenant d'organismes marins, présente un intérêt particulier car les techniques améliorées permettent d'accéder à une diversité microbienne autrefois indisponible. La plupart des chercheurs s'intéressent aux données ou aux informations génétiques contenues dans le matériel physique et, de plus en plus, les échantillons physiques ne sont pas partagés et le matériel génétique est plutôt transmis sous forme numérique.

Dans un avenir proche, grâce aux progrès réalisés dans le décryptage ou le séquençage de l'ADN – notamment grâce à des séquenceurs portables et peu coûteux – les individus pourront facilement, et à un prix relativement bas, séquencer des gènes à partir de matériel physique n'importe où dans le monde, et les envoyer immédiatement via l'Internet aux chercheurs, aux bases de données, aux fonderies et à d'autres institutions dans des régions éloignées du site de collecte. À l'autre bout du processus, la transcription de l'ADN, les progrès de l'automatisation rendent la synthèse de l'ADN en laboratoire plus simple et moins coûteuse.

Bien que les programmes de collecte à grande échelle pour l'industrie soient moins courants, les chercheurs universitaires ont lancé des programmes citoyens de collecte à travers le monde pour permettre de mieux comprendre la biodiversité. Ces collectes sont entreprises à une échelle et dans une zone géographique qui n'étaient pas à leur portée auparavant. Les échantillons sont séquencés, et les données et les informations sont saisies dans des bases de données publiques et largement accessibles.

La divergence entre les industries de « haute » technologie à forte intensité de recherche et les utilisateurs de ressources génétiques de technologie « moins avancée » s'accroît. Cela est dû en partie aux transformations rapides intervenus dans les domaines de la science et de la technologie qui poussent les industries à forte intensité de recherche de plus en plus vers des technologies de pointe. En même temps, la demande des consommateurs pour des produits naturels, durables, biologiques et équitables a poussé les entreprises des secteurs de la cosmétique, de l'alimentation, de la boisson et de la botanique vers des approches basées sur les connaissances traditionnelles et les matières premières. Certaines entreprises de ces derniers secteurs entreprennent également des activités de dépistage et de recherche de haute technologie, mais elles continuent également à s'approvisionner en matières premières pour la fabrication d'ingrédients et de produits, dans le cadre de ce qui est appelé le « biocommerce ». Le biocommerce et la biodécouverte impliquent des entreprises et des approches différentes en matière de R&D, de demande d'accès et d'utilisation des ressources génétiques. Ces différences ont des implications significatives pour l'APA.

QU'EST-CE QUE LE BIOCOMMERCE ?

La collecte, la transformation et le commerce de matières en vrac et de produits issus de la biodiversité, pour les secteurs des cosmétiques et des soins personnels, des nutraceutiques, des aliments et des boissons, de l'herboristerie et d'autres secteurs qui dépendent de l'approvisionnement en matières premières. Le biocommerce fait souvent appel aux connaissances traditionnelles pour le développement de produits et d'ingrédients, ainsi que pour la commercialisation.



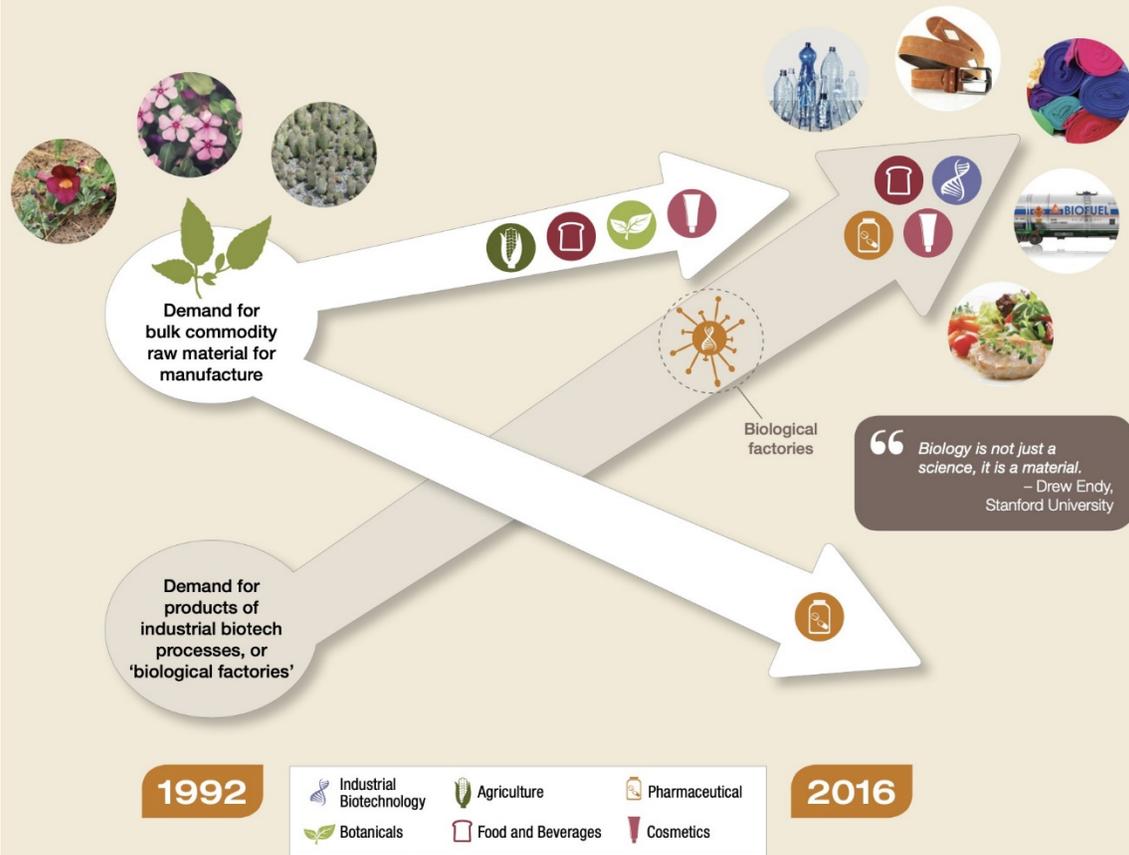
QU'EST-CE QUE LA BIODECOUVERTE ?

La collecte d'échantillons de ressources biologiques et la recherche sur ces échantillons afin de découvrir des informations génétiques ou des composés de valeur. Cela inclut les secteurs pharmaceutiques, biotechnologique et agricole. La biodécouverte implique un usage intensif d'informations de séquençage numérique.

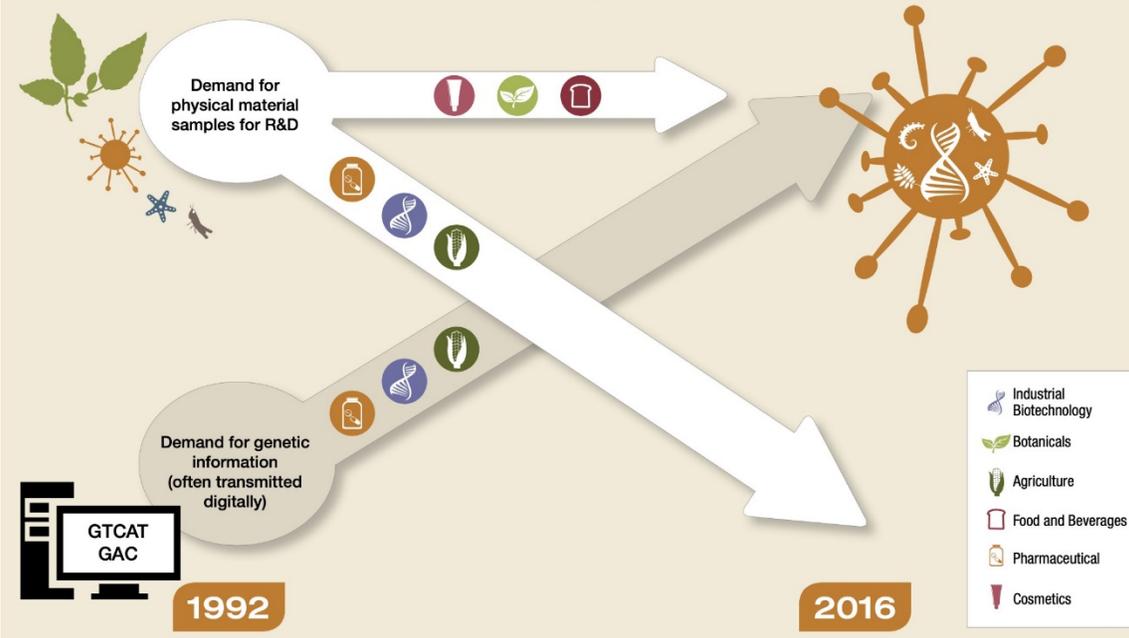
L'utilisation d'« **informations de séquençage numérique** » – ou de données sur les séquences génétiques – s'infiltrer de plus en plus dans presque toutes les branches des sciences de la vie et de la biologie moderne aujourd'hui, permettant ainsi des analyses et des simulations informatiques qui sont nettement moins coûteuses et plus rapides que les expériences biologiques réalisées dans un laboratoire. Elles contribuent à la compréhension de la base moléculaire du Phénotype, de l'évolution et de la manipulation des gènes afin de proposer de nouvelles thérapies et de nouveaux traitements des maladies, des produits industriels, des sources d'énergie renouvelables, des produits chimiques et d'autres produits et solutions



Trends in demand for access to biological resources for product manufacture



Trends in demand for access to genetic resources for R&D

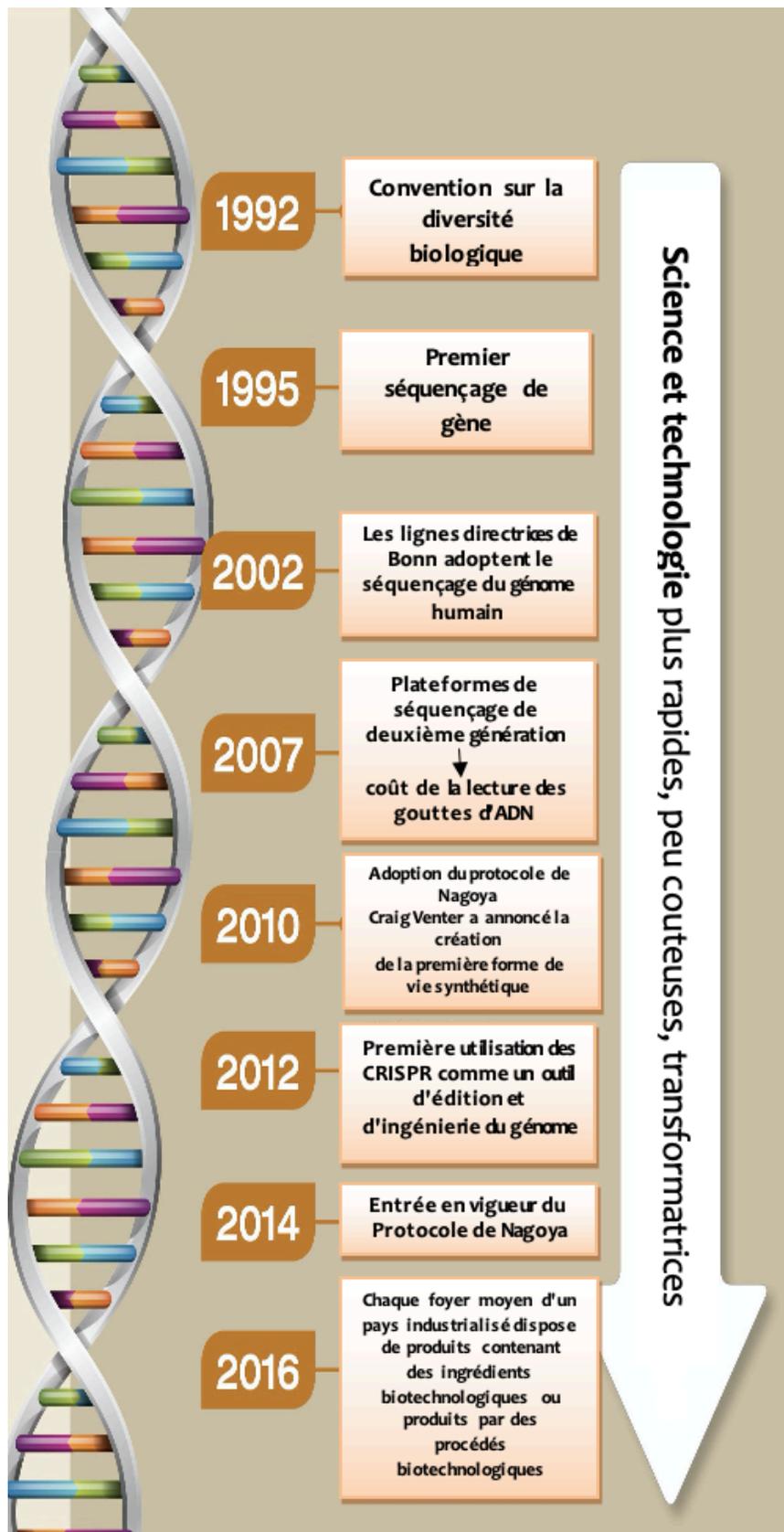


Comment ces changements sont-ils pris en compte par le champ d'application de la politique et de la législation en matière d'APA

Pendant que le coût de la transcription de l'ADN a chuté et que les approches de la génomique et de la bioinformatique en matière de R&D ont continué à se développer dans les années 2000, le Protocole de Nagoya était en cours d'élaboration. Cependant, plutôt que de prendre des dispositions pour s'adapter à l'explosion de la demande d'informations génétiques, les gouvernements ont pris la direction opposée. Le Protocole de Nagoya s'est focalisé sur la collecte et l'échange de matériel physique et n'a pas abordé l'utilisation croissante des données sur les séquences génétiques dans la recherche de pointe.

Dans certains pays, les gouvernements ont pris l'initiative du Protocole de Nagoya et ont, dans leurs lois APA, mis un accent particulier sur les échanges physiques et tangibles de matériel. Aujourd'hui, les accords en matière d'APA sont souvent associés au commerce biologique et, moins souvent, à la biodécouverte. L'accès à la diversité génétique pour la biodécouverte se fait aujourd'hui principalement par le biais de bases de données ou de collections existantes et implique rarement des accords en matière d'APA.

Toutefois, le champ d'application de l'APA est encore en évolution, car les parties à la Convention sur la diversité biologique rattrapent les progrès scientifiques et technologiques et se demandent s'il faut inclure les informations de séquençage numérique (ISN) dans les lois et politiques relatives à l'APA. Certains gouvernements nationaux ont déjà pris des mesures pour intégrer les ISN dans les mesures nationales en matière d'APA, tandis que d'autres travaillent d'abord au niveau régional ou international. Les ISN ne s'intègrent pas facilement dans les approches APA car elles sont partagées ouvertement par le biais de bases de données accessibles au public. Par ailleurs, une approche multilatérale globale du partage des avantages pour les ISN et la dimension informationnelle des ressources génétiques est à l'étude.



Champ d'application de l'APA dans les pays d'Afrique centrale

La région de l'Afrique centrale englobe les vastes bassins du Congo et de l'Ogooué et des hauts lieux de la biodiversité à l'échelle mondiale. Les dix pays de la COMIFAC ont participé aux dialogues en matière d'APA pendant de nombreuses années, notamment aux négociations qui ont abouti à l'adoption du Protocole de Nagoya. En 2011, la COMIFAC a élaboré et approuvé une stratégie régionale en matière d'APA afin de mettre au point une approche coordonnée des cadres réglementaires y relatifs dans la région. Ce processus a débouché sur un accord clair visant à créer une cohérence dans les aspects de fond des réglementations, tels que le champ d'application, tout en reconnaissant une certaine souplesse dans d'autres domaines, comme les systèmes et les procédures d'octroi permis, afin de s'adapter aux réalités institutionnelles nationales. L'intention était d'éviter non seulement un nivellement par le bas, mais aussi une concurrence entre les pays de la COMIFAC pour des utilisateurs potentiels et le partage des avantages.

En juillet 2020, comme le montre le tableau 2, la formulation de cadres réglementaires en matière d'APA dans les pays de la COMIFAC reste en cours d'élaboration, et les pays suivent souvent chacun sa propre voie au lieu d'harmoniser ces mesures sur des questions telles que le champ d'application. Les projets d'instruments en matière d'APA, lorsqu'ils existent (par exemple, au Cameroun, au Burundi et à Sao Tomé-et-Principe), adoptent des approches très différentes concernant ce qui y est inclus et ce qui ne l'est pas. Au Cameroun, le projet de cadre réglementaire en matière d'APA adopte une approche très large du champ d'application qui comprend l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation, ainsi que les connaissances traditionnelles et leurs dérivés qui y sont associés. Le champ d'application du projet de cadre réglementaire du Cameroun embrasse les questions telles que l'accès aux ressources génétiques végétales, animales et microbiennes sur le territoire national ; l'accès aux CTa (connaissances traditionnelles associées) ; la conservation des RG (ressources génétiques); la demande et l'acquisition de droits de propriété intellectuelle (DPI) pour l'utilisation des RG et des CTa (connaissances traditionnelles; le transfert à des tiers des RG et des CTa à des fins de recherche et de commerce; et la coopération transfrontalière. La loi s'appliquera aussi bien à l'accès et à l'utilisation actuels des ressources génétiques et aux RG précédemment acquises.



Au Burundi, le champ d'application du cadre réglementaire APA est plus précis et s'appliquera : aux ressources génétiques sur lesquelles l'État a des droits souverains et aux CT. Cette approche du Burundi est conforme au Protocole de Nagoya. La réglementation précise également les modalités du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RG et des CTa. À Sao Tomé-et-Principe, l'objectif du projet de cadre réglementaire en matière d'APA est de fixer non seulement les règles relatives à l'accès aux RG, à leur protection, ainsi qu'à l'accès aux CTa en rapport avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, mais aussi les modalités d'une répartition juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de leur exploitation. Cette réglementation s'appliquera à l'accès aux RG et aux CTa existantes sur le territoire national, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive à des fins de recherche scientifique, de développement technologique ou de bioprospection.

L'approche privilégiée par la RDC consiste à inclure des dispositions relatives à l'APA dans la loi de 2014 sur la conservation de la nature. Cette loi s'articule autour de six titres divisés en chapitres, dont le titre III concerne les ressources biologiques et génétiques et les connaissances traditionnelles, conformément au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (APA). Le champ d'application d'APA émergeant de cette loi englobe les RG et les CTa (art. 50-55). Cette loi prévoit également que les règles APA qui seront formulées dans un décret ministériel s'appliqueront à l'accès et à l'exploitation (et non à l'utilisation) des RG et des CTa. Au Gabon, bien que le pays n'ait pas encore défini ou dévoilé la portée de sa future réglementation en matière d'APA, l'autorisation officielle de recherche et les procédures administrées par le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CENAREST) en collaboration avec l'Agence nationale des parcs nationaux (ANPN) prévoient une évolution vers un champ d'application beaucoup plus élargi.

La plupart des pays de la COMIFAC n'ont pas encore défini ou dévoilé le champ d'application de leurs futurs cadres réglementaires en matière d'APA, et certains examinent encore les avantages et les inconvénients d'une approche élargie ou étroite du champ d'application. Un champ d'application très élargi – comprenant par exemple le biocommerce, la biodécouverte, les ISN et les CTa – peut rendre la mise en œuvre du cadre réglementaire plus complexe, et il convient d'examiner certaines des différentes activités, certaines utilisations, certaines espèces et certains produits qui pourraient relever d'une approche large de l'APA. Nous examinons ci-dessous quelques cas en Afrique centrale, répartis en exemples de biocommerce et de biodécouverte, tout en reconnaissant qu'il peut y avoir des chevauchements entre ces deux catégories.



Noyau de Mangue sauvage



Des fleurs de *Cola acuminata*

BIOCOMMERCE EN AFRIQUE CENTRALE

En Afrique centrale, le nombre de produits du biocommerce est très important et concerne des espèces et des produits faisant l'objet d'un commerce mondial (tableau 1). Les matières premières sont généralement exportées par des sociétés d'exportation et vendues en vrac. Les destinations finales des espèces varient considérablement et vont de l'industrie pharmaceutique aux soins personnels en passant par l'herboristerie, les aliments et les boissons, les nutraceutiques, les cosmétiques. La plupart de ces espèces sont transformées en substances actives dans des produits, avec certaines substances inactives et d'autres sont vendues entières sous forme de thé ou d'herbes. Certains sont commercialisés depuis des centaines d'années, d'autres depuis des décennies, mais la plupart étaient utilisés à des fins commerciales avant la Convention sur la biodiversité. Elles font toutes l'objet d'une utilisation traditionnelle bien que certaines soient beaucoup plus importantes localement que d'autres. Très peu d'entre elles ont des marchés locaux et régionaux importants.



Echinops giganteus

Tableau 1: Exemples de produits de biocommerce en Afrique centrale	
<p><i>Cola spp.</i> (Cola) <i>Acacia spp.</i> (Gum Arabic) <i>Voacanga africana</i> (Voacanga) <i>Paunsinystalia johimbe</i> (Yohimbe) <i>Prunus africana</i> (Pygeum or Prunus) <i>Irvingia spp.</i> (Bush mango) <i>Physostigma venenosum</i> (Calabar bean) <i>Strophanthus gratus</i> <i>Aframomum melegueta</i> (Alligator pepper)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Divers marchés finaux – produits pharmaceutiques, aliments et boissons, nutraceutiques, herboristerie, soins personnels, etc. • Certaines espèces ont une longue histoire d'utilisation commerciale (par exemple, la gomme arabique), d'autres sont plus récentes. • Très peu d'entre elles ont des utilisations traditionnelles importantes et de grands marchés locaux (par exemple la mangue sauvage, le cola, les graines de paradis), d'autres ont moins de valeur sur les plans traditionnel et local (par exemple yohimbe, strophanthus, prunus). • De nouveaux partenariats APA ont été noués pour <i>Echinops giganteus</i> et <i>Mondia whitei</i>.

D'autres produits du biocommerce ont récemment fait leur entrée sur les marchés mondiaux, notamment *Echinops giganteus* et *Mondia whitei*, qui font l'objet d'un partenariat entre une société française de parfums, d'arômes et d'ingrédients naturels, Mane Fils S.A. et des communautés. Dans ces cas, comme dans beaucoup d'autres, la ligne de démarcation entre le biocommerce et la biodécouverte n'est pas toujours nette, car les entreprises peuvent s'approvisionner en matières premières pour fabriquer des produits commerciaux comme les huiles essentielles, mais elles peuvent aussi entreprendre des recherches supplémentaires sur les espèces, ce qui relève alors de la biodécouverte. Ces dernières années, de nombreux pays ont élargi le champ d'application de l'APA pour y inclure le biocommerce afin de promouvoir une utilisation durable et des chaînes de valeur plus équitables. Dans la plupart des pays, le commerce de matières premières en vrac ne relève pas du champ d'application de l'APA. Alors que la recherche et la commercialisation des espèces ainsi que l'utilisation des connaissances traditionnelles relèvent de l'APA.



Mangue sauvage séchant sur les côtés d'une maison
 Crédit : Verina Ingram

Certains pays comme l'Afrique du Sud ont cherché à faire entrer le biocommerce dans le cadre de l'APA, mais cela a créé de nombreuses difficultés pour les producteurs et les commerçants et généré peu d'avantages en retour. Le biocommerce soulève d'importantes questions de conservation, d'utilisation durable et d'équité, mais il n'est pas certain que l'APA soit toujours la bonne solution aux problèmes d'approvisionnement en matières premières. Les règles du commerce équitable, la certification, les systèmes de gestion des forêts, les évaluations d'impact environnemental et d'autres approches existantes peuvent mieux garantir des chaînes de valeur durables et équitables.

Les produits du biocommerce sont régis par un ensemble de réglementations en matière de foresterie, d'environnement, de fiscalité, de régime foncier, de droits sur les ressources, de mesures phytosanitaires et autres, y compris des lois coutumières et écrites. Lorsque l'on examine le champ d'application des lois APA, il est important de se demander ce qu'un nouveau cadre APA permettrait d'atteindre en matière de durabilité et de partage équitable des avantages liés au commerce biologique, que les lois existantes ne permettent pas d'atteindre. Entre une nouvelle loi et la mise en œuvre de lois existantes, qu'est-ce qui serait plus efficace ? Si l'APA peut apporter un complément important au cadre réglementaire existant, comment pourrait-il intégrer les différentes approches du biocommerce et de la biodécouverte ?

EXEMPLES DE PROGRAMMES DE BIODECOUVERTE EN AFRIQUE CENTRALE

Comme nous l'avons vu plus haut, l'APA tel qu'il était envisagé à l'origine dans le cadre de la CDB était axé sur la collecte de produits naturels pour l'industrie pharmaceutique, et la collecte de ressources génétiques pour les applications industrielles et biotechnologiques.

Parmi les exemples de tels programmes en Afrique centrale, on peut citer, dans les années 1990, l'International Cooperative Biodiversity Group (ICBG), qui était une collaboration entre le Bioresources Development and Conservation Programme (BDCP) au Cameroun et au Nigeria, le Walter Reed Army Institute of Research et le Smithsonian Tropical Research Institute aux États-Unis, l'Université de Dschang au Cameroun, l'International Centre for Ethnomedicine and Drug Development au Nigeria, et 13 autres institutions. Ce programme a fonctionné pendant de nombreuses années dans toute la région et a mis l'accent à la fois sur la découverte de médicaments, le développement de médicaments importants au niveau local et la conservation.



Ancistrocladus korupensis

Les recherches du National Cancer Institute (NCI) des États-Unis sur la collecte de produits naturels et celles visant à découvrir de médicaments dans les années 1980 et au début des années 1990 étaient le type de programme sur lequel reposaient de nombreuses mesures APA. Au Cameroun, le NCI a travaillé par l'intermédiaire du Jardin botanique du Missouri, qui s'est associé avec des universités et des institutions de recherche locales comme l'Herbier national du Cameroun et le Jardin botanique de Limbe. La piste la plus prometteuse provenant de collectes au Cameroun est celle d'*Ancistrocladus korupensis*, une liane de la canopée collectée dans le parc national de Korup. Pendant plusieurs années, un composé isolé de cette espèce - la michellamine B - a nourri de grands espoirs contre le VIH. En 1992, la michellamine B a été approuvée pour le développement préclinique, et le NCI et ses partenaires ont lancé un programme au Cameroun pour développer des sources cultivées d'*Ancistrocladus korupensis* afin de se mettre à l'abri des ruptures d'approvisionnement brusques que connaissaient les autres produits pharmaceutiques naturels. Aujourd'hui, la production par fermentation industrielle, ou par synthèse, serait une source plus courante d'approvisionnement en matières premières. La michellamine B s'est révélée toxique et a été retirée de la recherche, mais il existe neuf documents de brevet détenus par différents cessionnaires sur l'*Ancistrocladus korupensis*, notamment le brevet le plus important pour le Cameroun détenu par l'Université du Minnesota (voir l'encadré ci-dessous sur les brevets). Même si une espèce est abandonnée à un moment donné au cours de la R&D, il est très probable qu'elle soit reprise plus tard.

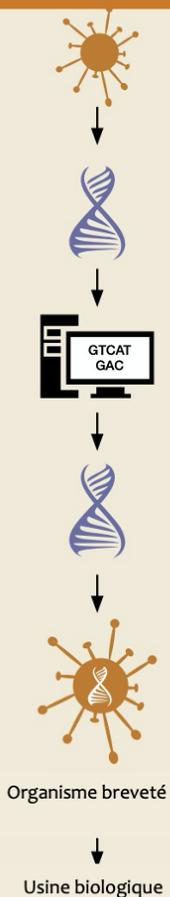
Les collectes comme celles entreprises par le Jardin botanique du Missouri pour le NCI sont aujourd'hui inhabituelles dans l'industrie pharmaceutique, mais certaines se poursuivent à une échelle plus réduite, notamment celles des entreprises de biotechnologie industrielle qui valorisent les extrêmophiles – des organismes qui peuvent vivre dans des conditions extrêmes similaires à celles que l'on trouve dans la transformation et la fabrication industrielles. En 2007, la société américaine Eli Lilly a poursuivi un partenariat au Cameroun autour de l'utilisation d'une plante prometteuse, mais n'a pas pu obtenir d'accord en matière d'APA parce que les lois et les institutions relatives à l'APA étaient en mutation, et ce partenariat a été abandonné.

Brevets de biodiversité du Cameroun

Une étude de la biodiversité dans le système des brevets au Cameroun a examiné les brevets en tant qu'indicateur important de l'investissement dans la recherche et le développement de produits commerciaux. En plus des partenariats et des accords en matière d'APA, des chiffres d'exportation et d'autres approches, les brevets peuvent donner un aperçu des espèces étudiées, de l'intérêt et de la situation de la recherche. Oldham et al (2013), pour l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'APA, avaient constaté que les plantes, les animaux, les insectes, les bactéries, les virus et d'autres espèces présentes au Cameroun font l'objet de recherches et de développement dans les domaines du génie génétique, des produits pharmaceutiques, des biocides, des nouvelles plantes agricoles, des cosmétiques, des denrées alimentaires et des détergents, et sont aussi utilisés comme outils de recherche. Ils avaient identifié environ 1 592 espèces dans les données sur les brevets dont on sait qu'elles se trouvent au Cameroun, et 22 espèces avaient été identifiées qui proviennent directement du Cameroun ou sont susceptibles d'en être originaires. D'importants brevets concernent des espèces faisant l'objet de biocommerce et de biodécouverte, notamment *Ancistrocladus korupensis*, *Pausinystalia johimbe* et *Prunus africana*. Des informations mises à jour par Paul Oldham, 2015, sur « The Scientific Landscape for Access and Benefit Sharing in Cameroon » (Le paysage scientifique relatif et l'accès au partage des avantages au Cameroun) [traduction] peuvent être trouvées ici : https://public.tableau.com/profile/poldham#!/vizhome/Cameroon_o/Cameroon

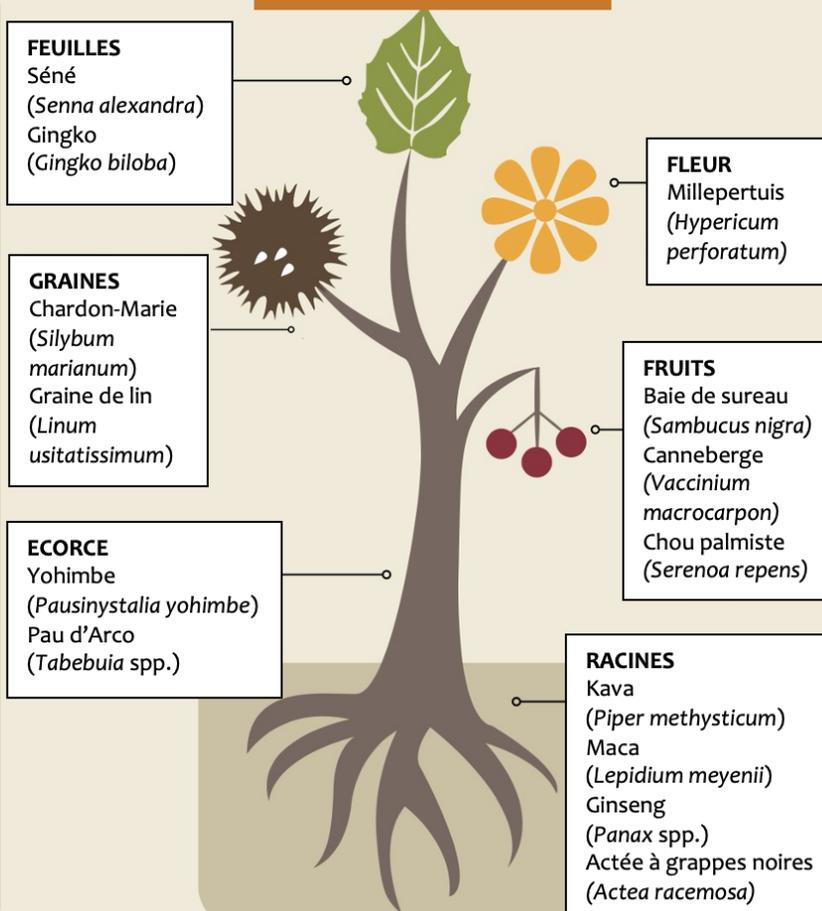


RESSOURCES GÉNÉTIQUES



	Ressources génétiques	Ressources biologiques
Définition de la CDB	Le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. Le matériel génétique est tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.	Les ressources biologiques incluent les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.
Aspects d'intérêt de la ressource	L'information génétique contenue dans le matériel génétique	Qualités associées à l'organisme entier, multiples composés
Niveaux de technologie	Elevé	Bas à moyen
Taille des entreprises	Petite à très grande	Petite à moyenne, certaines très grandes
Taille des secteurs	Très grand	Petit à moyen, certains très grands
Utilisation du matériel	La R&D pour développer de nouveaux produits, ingrédients, processus etc.	Transformation industrielle et fabrication
Type de matériel auquel on a accédé	Transmission numérique de l'information génétique et de certains matériels physiques	Matière première en vrac, souvent une marchandise
Utilisation des CT	Aucune à très peu	Peut être significative

RESSOURCES BILOGIQUES



L'APA est-il devenu trop complexe et large pour être efficace ? L'APA pourrait-il mieux fonctionner en faisant usage des principes et des exigences intégrées dans les mesures existantes en lieu et place d'un seul cadre réglementaire pour des activités extrêmement différentes.

Source : Laird et Wynberg, 2017

MESSAGES CLÉS

Différences entre le biocommerce et la biodécouverte et Implications pour le champ d'application et la mise en œuvre de l'APA

Il est important de définir clairement le champ d'application des lois APA, car cela facilite sa mise en œuvre et l'octroi de permis, réduit les confusions et les malentendus et il y a ainsi plus de chance d'obtenir des avantages. Cela aide également les gouvernements à identifier la capacité institutionnelle et la coordination nécessaires à la mise en œuvre. À titre d'indication des différences entre le sujet et les activités qui créeront des difficultés pour la mise en œuvre de l'APA si le champ d'application est très large et si les lois ne tiennent pas compte de ces différences, voici les messages clés destinés aux décideurs politiques en matière de biocommerce et de biodécouverte.

Le biocommerce

- Les espèces sont vendues en tant que matières premières en vrac, et parfois des recherches sont entreprises pour étendre ou améliorer les utilisations ; le commerce en vrac lui-même ne fait généralement pas partie de la réglementation en matière d'APA.
- Les connaissances traditionnelles (CT) sont régulièrement utilisées pour identifier les utilisations, améliorer la domestication et la récolte, ainsi que pour la commercialisation des produits ; l'APA peut contribuer à atteindre le CPCC et les avantages associés aux CT d'une manière que d'autres réglementations – telles que la fiscalité, le commerce, la sylviculture – n'atteignent généralement pas.
- Les entreprises et les revenus commerciaux sont généralement plus faibles dans le biocommerce que dans la biodécouverte, mais le volume des produits fabriqués est généralement plus important et le temps nécessaire à leur développement plus court.
- Les produits issus du biocommerce peuvent avoir des utilisations de subsistance et traditionnelles importantes, ainsi que des marchés locaux et régionaux considérables ; le commerce international et les accords en matière d'APA pour les mêmes espèces doivent éviter d'avoir des répercussions sur les utilisations, le commerce et les moyens de subsistance locaux. Les avantages tirés de l'utilisation et du commerce locaux sont souvent plus importants que ceux du commerce international et peuvent être partagés plus équitablement au sein des communautés.
- Les produits et ingrédients issus du biocommerce sont souvent à la mode et font l'objet d'un battage publicitaire, les cycles d'expansion et de ralentissement étant fréquents (Ex. les changements de mode, les nouvelles recherches montrant la toxicité ou l'inactivité, le nouveau « meilleur produit en ligne »). Les expériences au Cameroun, par exemple avec *Prunus africana*, montre que les investissements dans de nouvelles chaînes de valeur peuvent être risqués pour les collecteurs, les petites entreprises et les communautés d'Afrique centrale, même si l'accord en matière d'APA est bien conçu. Si l'APA régit des espèces qui se trouvent également dans le commerce local et régional, cette nouvelle réglementation risquent non seulement de bouleverser les revenus assez modestes obtenus au niveau local, d'ajouter de nouvelles couches de paperasserie et de bureaucratie, mais aussi de créer des possibilités de corruption, ce qui alourdirait les charges et réduirait les avantages pour les collecteurs et les commerçants.
- Les projets de développement communautaire et les contrats à long terme pour la fourniture de matières premières, qui peuvent assurer la sécurité des communautés, font partie des exemples d'avantages non monétaires du commerce biologique. Les avantages monétaires comprennent quant eux les prix élevés payés pour les matières premières et, très rarement, les redevances.



(*Cola nitida*)

La biodécouverte

- Généralement, les entreprises sont grandes, font de la recherche intensive et, dans le cas des produits pharmaceutiques et biotechnologiques, elles sont souvent très rentables ; ce qui implique que les avantages monétaires des accords en matière d'APA sont potentiellement importants ; toutefois, très peu de produits commerciaux sont développés et la R&D peut prendre de nombreuses années.
- De nombreuses entreprises travaillant dans le domaine de la biodécouverte sont basées aux États-Unis, qui ne sont pas parties à la CDB ; cela a des implications importantes sur le débat politique au sujet de l'APA.
- Les entreprises se concentrent de plus en plus sur la recherche axée sur la génomique ; la collecte à grande échelle et les pratiques de recherche qui ont servi de base au développement de l'APA dans le cadre de la CDB ne sont plus courantes ; l'intérêt pour la diversité génétique et biologique persiste, mais elle est aujourd'hui utilisée et accessible de différentes manières.
- Les échantillons physiques collectés dans la région de la COMIFAC et fournis aux entreprises dans le passé sont issus des collections *ex situ* qui sont souvent largement partagées et font partie de l'échange mondial d'ISN à travers des bases de données ; il est important que les gouvernements et les institutions de recherche veillent, lorsque cela est possible, à ce que les collections antérieures soient régies par les exigences de l'APA concernant le partage des avantages.
- Les informations de séquençage numérique (ISN) créent de nouveaux défis en matière d'APA, à commencer par la définition de ce qu'elles englobent, et la difficile adéquation avec les accords bilatéraux d'APA et les approches post-protocole de Nagoya qui mettent l'accent sur les échantillons physiques. Une nouvelle approche du partage des avantages sera nécessaire pour les ISN, éventuellement par le biais d'une approche multilatérale.
- Les secteurs de haute technologie peuvent fournir de nombreux avantages non monétaires aux universités, aux instituts de recherche et autres dans le cadre des collaborations de recherche et il convient de mettre l'accent sur ces avantages dans les approches APA. Parmi ces avantages figurent le transfert de technologie, la formation et les échanges en matière de recherche. Depuis l'entrée en vigueur de la CDB, ces types d'avantages se sont avérés être de loin les plus importants.



Noix de *Cola acuminata* avec des brindilles

Références sélectionnées

- Awono, A. et Levang, P. 2018. Contribution of Environmental Products to the Household Economy in Cameroon: Essential, Complementary or Trivial? *Forestry Research and Engineering* 2(1):1-13.
- Awono A., Eba'a Atyi R., Foundjem-Tita D. et Levang P. 2016. Vegetal non-timber forest products in Cameroon, contribution to the national economy. *International Forestry Review* 18 (S1).
- COMIFAC, 2011. *Stratégie des pays de l'Espace COMIFAC Relative à l'Accès aux Ressources Biologiques/ Génétiques et au Partage Juste et Équitable des Avantages découlant de leur Utilisation*. Série Politique No 4, 22p.
- Cunningham, A., Anoncho, V.F. et Sunderland, T. 2016. Power, policy and the *Prunus africana* bark trade, 1972-2015. *J Ethnopharmacol* 178:323-333. doi:10.1016/j.jep.2015.11.042
- Ingram V. 2017. Changing governance arrangements: NTFP value chains in the Congo Basin. *International Forestry Review* 19 (S1):1-18
- Ingram V. 2014. Profitability and value chain analysis of *Prunus africana* commercialisation from Mount Cameroon, Cameroon Buea, Cameroon: ProPSFE- GIZ. Coopération Germano – Camerounaise. Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Développement durable (MINEP).
- Iwu, M.M. et Laird, S.A. 1997. *Health, Conservation, and Economic Development: The International Cooperative Biodiversity Group "Drug Development and Biodiversity Conservation Program in Africa" - A Benefit-Sharing Plan*. Publié dans le cadre des études de cas sur les accords de partage des avantages, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à Bratislava, Slovaquie, mai 1998.
- Laird, S.A., Wynberg, R., Rourke, M., Humphries, F., Ruiz Muller, M. et C. Lawson. 2020. Rethink the Expansion of ABS. *Science* 1200-1202.
- Laird, S.A. et Wynberg, R.P. avec la collaboration de Iranzadeh, A. et de Sliva Kooser, A. 2018. *A Fact-Finding and Scoping Study on Digital Sequence Information on Genetic Resources in the Context of the Convention on Biological Diversity and the Nagoya Protocol*. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, mars 2018.
- Laird, S.A. et Wynberg, R.P. 2017. *Access and Benefit Sharing in a Time of Scientific, Technological and Market Change: Essential Lessons for Policy Makers*. mars 2017. University of Cape Town, People and Plants International, and the ABS Capacity Development Initiative.
- Laird, S.A., Cunningham, A.B. et Lisinge, E. 2000. One in ten thousand? The Cameroon Case of *Ancistrocladus korupensis*. dans: C. Zerner (ed.) *People, Plants and Justice: The Politics of Nature Conservation*. Columbia University Press, New York.
- Laird, S.A. et Wynberg, E.E. 1998. Benefit Sharing Case Studies from Cameroon: *Ancistrocladus korupensis* and *Prunus africana*. A UNEP contribution to the fourth meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, May 1998.
- Mahop, M.T. 2019. Towards a Nagoya Protocol compliant ABS regulatory framework in Cameroon. Dans: Kamau, E.C. (ed) *Implementation of the Nagoya Protocol: Fulfilling new obligations among emergency issues*. Bundesamt für Naturschutz (BfN), Bonn, P49-54
- Oldham, P., Barnes, C. et Hall, S. 2013. *Biodiversity in the Patent System: A country study of genetic resources and traditional knowledge in the patent system of relevance to Cameroon*. UNEP/GEF et GIZ ABS Africa Project.
- Oldham, P. 2015. "The Scientific Landscape for Access and Benefit Sharing in Cameroon". ABS Initiative. https://public.tableau.com/profile/poldham#!/vizhome/Cameroon_o/Cameroon
- Ruiz Muller, M., Laird, S. et Wynberg, R. 2020. *Why Defining the Scope of Access and benefit Sharing Matters*. Voices for BioJustice, mars 2020. www.voices4biojustice.org.
- UICN, 2015. « Analyse des Lacunes et Besoins en vue de la Mise en Œuvre du Protocole de Nagoya par les Pays de l'Espace COMIFAC », Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), 35p.
- UICN, 2015. « État des Lieux de la Mise en Œuvre du Protocole de Nagoya à la CDB, Contraintes et Besoins d'Appui des Pays de l'Espace COMIFAC », Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), 76p.
- Union pour le BioCommerce Ethique (UEBT). 2017. *Questions fréquemment posées à propos du Protocole de Nagoya en matière d'APA*. <https://www.ethicalbiotrade.org/resource-pages/faq-nagoya-protocol-abs>

Tableau 2: Mesures APA dans les pays de la COMIFAC – lois, champ d'application et institutions

Pays	Lois, décrets et autres mesures politiques en matière d'APA	Champ d'application et définitions incluses dans les mesures – que couvrent les lois ?
Burundi	<p>(1) Projet de loi sur la biodiversité au Burundi 2013 (version). Il s'agit d'une loi-cadre. Le chapitre 6 porte sur : la bioprospection, l'accès aux ressources biologiques, le partage des avantages et la protection des connaissances traditionnelles associées. (2) Stratégie nationale et plan d'action 2016 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation au Burundi et le projet de décret de 2017 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.</p>	<p>Le champ d'application de la future réglementation en matière d'APA du Burundi se trouve dans le projet de décret APA de 2017. Le projet de décret en matière d'APA s'applique aux ressources génétiques sur lesquelles l'État a des droits souverains et aux CTa. La loi s'applique également au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RG et des CTa. Le décret APA ne s'applique pas aux RG dont l'accès et le partage des avantages sont régis par d'autres instruments internationaux spéciaux dont les objectifs sont conformes et non contraires aux objectifs de la CDB et du Protocole de Nagoya. Plusieurs termes clés sont définis par la loi, notamment : (1) l'accès ; (2) la collecte ; (3) le certificat de conformité reconnu sur le plan international ; (4) l'utilisateur ; (5) l'utilisateur des ressources génétiques ; (6) les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) ; (7) les ressources génétiques auxquelles on a eu accès illégalement.</p> <p>D'autres termes non définis dans le projet de décret sont définis dans le projet de loi de 2013, notamment (1) la bioprospection, (2) la biotechnologie, (3) le consentement préalable donné en connaissance de cause ; (4) les droits d'utilisation ; (5) le fournisseur de ressources génétiques ; (6) le matériel génétique ; (7) les ressources biologiques ; (8) les ressources génétiques ; (9) les connaissances traditionnelles et (10) le partage des avantages.</p>
Cameroun	<p>(1) Les projets de loi de la future infrastructure réglementaire APA du Cameroun élaborés en août 2018 sont : le projet de loi en matière d'APA intitulé : loi portant sur l'Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et sur le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ; (2) le projet de décret d'application fixant les conditions d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ; (3) le projet de modèle de permis APA ; (4) le projet de modèle de CPCC et ; (5) le projet de modèle de CCCA</p>	<p>Le projet de cadre réglementaire APA a un champ d'application très vaste puisqu'il s'applique à l'accès et à l'utilisation des ressources génétiques comme à des connaissances traditionnelles associées et leurs dérivés, notamment : l'accès aux ressources génétiques végétales, animales et microbiennes sur le territoire national, l'accès aux CT, la conservation des RG, la demande et l'acquisition de DPI sur l'utilisation des RG et des CT, le transfert à des tiers des RG et des CT à des fins de recherche et de commerce, la coopération transfrontalière ; l'utilisation actuelle des ressources génétiques et/ou des CT acquises antérieurement. Il ne s'applique pas aux ressources biologiques auxquelles on accède à partir du Cameroun, mais qui ne sont pas utilisées comme ressources génétiques conformément à la définition du terme « utilisation » comme prévu dans le projet de loi ; par ailleurs, il exclut de son champ d'application l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées entre les communautés rurales pour leur subsistance. Le projet de loi définit plusieurs termes clés, tels que les ressources biologiques, les ressources génétiques, l'accès, le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'utilisation. Mais ces définitions créent une grande confusion.</p>

Pays	Lois, décrets et autres mesures politiques en matière d'APA	Champ d'application et définitions incluses dans les mesures – que couvrent les lois ?
Congo	La stratégie nationale APA de 2017 est le seul instrument politique régissant les questions d'APA au Congo. Toutefois, sur la base du rapport de juin 2015 d'une étude commandée par l'UICN sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur le Congo, le pays a choisi d'intégrer les principes d'APA dans les lois nationales en matière de foresterie et d'environnement, tout en progressant vers l'élaboration d'une loi spécifique en matière d'APA. On ne voit pas très bien comment ce processus d'intégration a évolué jusqu'ici.	Le champ d'application n'est pas clairement défini et la stratégie nationale APA de 2017 ne contient pas de définitions importantes. Le Congo a défini sa vision de l'APA : avoir accès aux RG et aux CT réglementés d'ici 2025 et voir les avantages découlant de l'utilisation des RG et des CTa; améliorer le niveau de vie des communautés locales et contribuer à la réduction de la pauvreté.
Tchad	Il n'existe actuellement aucune infrastructure réglementaire en matière d'APA conforme au PN.	Il n'y a aucune indication sur la manière dont le Tchad envisage de définir le champ d'application de son futur cadre réglementaire en matière d'APA.
République centrafricaine	En République centrafricaine, il n'existe actuellement en matière d'APA aucune infrastructure réglementaire conforme au PN.	Il n'y a aucune indication claire sur la manière dont la République centrafricaine envisage de définir le champ d'application de son futur cadre réglementaire en matière d'APA.
République démocratique du Congo	Loi n° 14-003 du 11 février 2014 portant sur la conservation de la nature, le titre III de la loi traite des ressources biologiques et génétiques, ainsi que sur les connaissances traditionnelles. La loi prévoit l'adoption d'un décret d'application qui définira les modalités et les procédures d'accès et de partage des avantages.	Bien qu'il n'y ait pas de définition claire du champ d'application des réglementations en matière d'APA en RDC, la loi de 2014 sur la conservation de la nature semble indiquer que le champ d'application de l'APA s'étend à l'accès et à l'exploitation (et non à l'utilisation) des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources. La loi ne définit pas les termes clés tels que l'accès, les ressources, l'utilisation ; cependant, les ressources génétiques, le matériel génétique, les ressources naturelles, les communautés locales, le produit, la biopiraterie et la bioprospection sont définis par la loi.
Gabon	La stratégie nationale APA du Gabon de 2012 (bien que non publiée dans le CHM) et les procédures administratives nationales relatives aux autorisations de recherche sur le territoire national et dans les parcs nationaux et les zones périphériques (2015).	Toute recherche à effectuer sur le territoire national par un chercheur étranger doit obtenir une autorisation de recherche délivrée par le responsable du CENAREST (Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique). Le chercheur étranger doit travailler en collaboration avec un partenaire national. Pour toute recherche visant un parc national ou des zones périphériques, le CENAREST doit impliquer l'Agence nationale des parcs nationaux dans l'évaluation et la délivrance de l'autorisation de recherche.

Pays	Lois, décrets et autres mesures politiques en matière d'APA	Champ d'application et définitions incluses dans les mesures – que couvrent les lois ?
Guinée équatoriale	Le pays n'est pas encore partie au Protocole de Nagoya et ne dispose d'aucune infrastructure réglementaire nationale en matière d'APA.	Il n'y a aucune indication sur la manière dont le Guinée Équatoriale envisage de définir le champ d'application de son futur cadre réglementaire en matière d'APA.
Rwanda	Le Rwanda n'a pas encore adopté et/ou publié sa réglementation en matière d'APA conformément à ses obligations au titre du Protocole de Nagoya, mais un projet allant dans ce sens est en cours d'élaboration depuis 2016.	En l'absence d'un projet de texte en matière d'APA accessible au public, il est difficile de déterminer ce que le Rwanda prévoit d'inclure dans le champ d'application de sa réglementation y relative.
Sao Tomé & Príncipe	Un projet de cadre réglementaire en matière d'APA est en cours d'élaboration afin d'établir les règles d'accès aux RG, leur protection, ainsi que l'accès aux CT en rapport avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que les modalités d'un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de leur exploitation.	Cette réglementation s'appliquera à l'accès aux RG et aux CTa existants sur le territoire national, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive à des fins de recherche scientifique, de développement technologique ou de bioprospection.

Pays	État d'avancement du processus politique	Ministère où est basé le point focal APA	Degré d'intégration de l'APA aux lois existantes régissant les PFNL
Burundi	<p>Il reste beaucoup à faire en ce qui concerne l'élaboration et, à terme, la mise en œuvre de ces instruments. La loi sur la biodiversité de 2013 doit encore être adoptée et, lorsqu'elle le sera, le chapitre 6 exigera que des règlements d'application soient rédigés et adoptés pour son entrée en vigueur.</p>	<p>Le point focal national est basé à l'Office Burundais pour la Protection de l'environnement (OBPE) qui est une agence du ministère de l'Eau et de l'Environnement (qui est l'Autorité nationale compétente). Le projet de décret prévoit la création du Comité national APA qui est un comité interministériel et multi-institutionnel.</p>	<p>Ni le projet de loi sur la biodiversité de 2013 ni le projet de décret en matière d'APA de 2017 ne traitent de l'accès, de la gestion ou de la conservation et de l'utilisation des PFNL.</p> <p>En ce qui concerne le cadre réglementaire proposé en matière d'APA, alors que le CHM-Burundais cite le ministère de l'Eau et de l'Environnement comme l'autorité nationale compétente, le projet de décret en matière d'APA semble indiquer que le ministère de l'Agriculture est une autorité compétente supplémentaire. Cela crée un risque de conflit et de confusion quant à savoir laquelle de ces institutions prend la décision finale pour la délivrance d'un permis d'accès. Les questions nouvelles et émergentes telles que les ISN ne sont pas couvertes par le projet d'instrument. Le régime de suivi et de surveillance est vague et ne reflète pas les ambitions énoncées dans la stratégie APA de 2016. Cet ensemble d'instruments semble avoir guidé la formulation de l'ordonnance de 2014 sur l'exploitation et la commercialisation d'<i>Osyris lanceolata</i>. Mais comme le projet de décret n'est en fait pas encore adopté et donc pas en cours d'application, il subsiste beaucoup de confusion.</p>
Cameroun	<p>Tous les instruments envisagés pour l'infrastructure réglementaire en matière d'APA au Cameroun sont encore en cours de validation/adoption au niveau national. Le Cameroun ne dispose donc pas encore d'un cadre juridique APA conforme au Protocole de Nagoya au sens strict.</p>	<p>Le point focal national a été désigné et est basé au ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Le ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature est en même temps l'ANC, qui assume ses responsabilités avec l'appui technique et consultatif du comité national APA.</p>	<p>Les versions provisoires de l'infrastructure réglementaire proposée en matière d'APA risquent de créer une grande confusion, notamment l'article 6(3) (a), qui manque de clarté et de sécurité juridiques, et donc de transparence. À titre d'exemple, dans le projet de 2018, les ressources biologiques et le matériel génétique ont exactement la même définition. Le CPCC est défini comme une autorisation d'accès. Cependant, selon le projet de modèle de CPCC, le CPCC n'est pas une autorisation d'accès, mais il permet simplement à quelqu'un d'entamer des négociations sur les CCCA. Plusieurs questions doivent être réglées pour que ces instruments deviennent aussi conformes que possible au PN (Protocole de Nagoya) et permettent sa mise en œuvre sans heurts le moment venu. Les projets d'instruments ne font pas allusion aux ISN, pourtant les informations génétiques y sont mentionnées. Selon le projet de loi APA, les informations génétiques dérivées des ressources génétiques du patrimoine national sont la propriété du Cameroun. Dans le même ordre d'idées, l'utilisation des « informations génétiques » est une catégorie spécifique d'utilisation parmi les différentes catégories d'utilisation des RG et des CTa. Le système de contrôle et de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, prévu par la loi, n'est pas entièrement mis en œuvre par le projet de décret d'application.</p>

Pays	État d'avancement du processus politique	Ministère où est basé le point focal APA	Degré d'intégration de l'APA aux lois existantes régissant les PFNL
Congo	On ne voit pas très bien comment la rationalisation et l'intégration des principes APA dans les lois sectorielles en matière d'environnement et de foresterie ont évolué jusqu'ici. La stratégie nationale APA de 2017 réitère l'approche révélée dans le rapport 2015 de l'UICN : le Congo prévoit d'abord d'intégrer les principes APA dans les lois existantes avant de formuler une loi APA autonome qui identifiera l'autorité nationale compétente.	Le point focal APA a été désigné et est basé à la Direction du Développement durable du ministère de l'Environnement et du Tourisme.	On ne voit pas très bien comment le cadre réglementaire APA sera relié à la réglementation des PFNL.
Tchad	Un rapport de 2015 sur les progrès réalisés par le Tchad dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya indique que ce pays envisage d'élaborer une législation autonome en matière d'APA basée sur une stratégie nationale. On ne voit pas très bien les progrès réalisés jusqu'ici dans la formulation de la stratégie et des dispositions législatives en matière d'APA.	Le point focal national APA est basé à la Direction de la Conservation de la Biodiversité et des Parcs nationaux du ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche.	À ce jour, rien n'indique dans quelle mesure l'APA sera ou ne sera pas relié à la réglementation des PFNL.
République centrafricaine	Les 4 ^{ème} (2010) et 5 ^{ème} (2017) rapports nationaux à la CDB envisagent dans l'ensemble la mise en œuvre de l'article 3 de la CDB et du Protocole de Nagoya. Plus précisément, en ce qui concerne les progrès accomplis vers la réalisation du 16 ^{ème} objectif d'Aichi pour la biodiversité, le 5 ^{ème} rapport à la CDB indique que des progrès sont réalisés dans la formulation d'un instrument juridique sur les PFNL qui comprendra des dispositions sur le partage des avantages dans l'esprit du PN.	Le point focal national APA est basé au ministère de l'Environnement et du Développement durable.	Le 5 ^{ème} rapport à la CDB indique que la République centrafricaine inclura les PFNL dans le cadre réglementaire APA.
République démocratique du Congo	La loi sur la conservation de la nature prévoit que ses dispositions en matière d'APA seront mises en œuvre par le biais d'un règlement d'application qui sera promulgué sous la forme d'un décret. Le décret d'application est en cours d'élaboration.	Le point focal APA est basé au ministère de l'Environnement et du Développement durable qui est l'autorité nationale compétente désignée. Un décret précisera le fonctionnement et les compétences de l'autorité nationale compétente.	La loi de 2014 sur la conservation de la nature comporte un volet qui traite du commerce des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Les questions émergentes telles que les ISN ne sont pas abordées. Un régime de suivi et de surveillance de l'utilisation des RG n'est pas non plus prévu. Un processus a été lancé en vue de la rédaction du décret d'application de l'APA ; on ne sait pas exactement quels progrès ont été réalisés.

Pays	État d'avancement du processus politique	Ministère où est basé le point focal APA	Degré d'intégration de l'APA aux lois existantes régissant les PFNL
Gabon	Dans la stratégie nationale APA de 2012, le Gabon a prévu d'adopter un cadre réglementaire conforme au Protocole de Nagoya à l'horizon 2015. À ce jour, il n'existe pas de cadre juridique en matière d'APA, mais certains piliers pour un tel cadre existent. Une étude sur les points de contrôle a été réalisée et validée en 2017. Des discussions sont en cours concernant une éventuelle révision de la stratégie APA de 2012 et l'élaboration d'un instrument juridique en matière d'APA est également envisagée.	Le point focal national APA est basé au ministère de l'Eau, des Forêts et de l'Environnement.	On ne voit pas très bien comment le Gabon prévoit d'aborder la réglementation du secteur des PFNL dans le contexte de l'évolution de son cadre juridique en matière d'APA. L'étude sur les points de contrôle relatifs à l'utilisation des ressources génétiques indique que le Gabon envisage de s'attaquer à la collecte et à la commercialisation illégales des PFNL par le biais de son instrument APA.
Guinée équatoriale	Les progrès réalisés sur le front de la réglementation en matière d'APA ne sont pas très visibles	Le point focal national APA est basé à la Direction de l'Environnement du ministère de l'Agriculture.	Beaucoup reste à faire en Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale ne donne aucune indication sur la manière dont la réglementation en matière d'APA serait reliée aux PFNL ou comment elle les aborderait (ou non).
Rwanda	En 2015, le Rwanda avait indiqué dans son 5 ^{ème} rapport national à la CDB, daté de 2014, qu'en ce qui concerne l'avancement de la réalisation du 16 ^{ème} objectif d'Aichi, le pays avait l'intention d'inclure les principes de l'APA du PN dans une législation nationale en matière d'APA et de mettre en place des mesures administratives y relative à l'horizon 2017. Le rapport de 2017 sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PN laisse supposer que le cadre juridique national en matière d'APA a été élaboré, mais qu'il doit encore être publié au Journal officiel.	Le point focal APA est basé à la Rwanda Environmental Management Authority (REMA). L'autorité nationale compétente n'a pas encore été dévoilée/nommée officiellement dans le CHM, mais le rapport provisoire sur les progrès de la mise en œuvre de la PN indique que l'ANC a été désignée.	On ne voit pas très bien comment le Rwanda compte aborder la réglementation des PFNL à mesure que le pays progresse sur le plan national dans la formulation et l'adoption de son cadre réglementaire en matière d'APA. Le travail sur l'arrêté ministériel APA était déjà en cours en 2015/2016 et le processus est peut-être déjà terminé, mais le document n'est pas accessible au public et n'a pas encore été publié dans le journal officiel.
Sao Tomé & Príncipe	Le rapport provisoire sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya daté de 2017 indique que la stratégie nationale APA et le projet de mesure sont en cours d'élaboration.	Le point focal national APA est basé au ministère des Travaux publics, de l'Infrastructure, des Ressources naturelles et de l'Environnement. L'autorité nationale compétente désignée par décret du ministre en 2017 c'est la Direction de l'Environnement.	On ne voit pas très bien comment Sao Tomé & Príncipe compte aborder la question de la commercialisation des PFNL alors que le pays examine son cadre réglementaire en matière d'APA.

* Tableau adapté d'un rapport de l'UICN compilé en 2015 par le Dr Marcelin Tonye Mahop à partir d'une étude sur les besoins, les contraintes et les progrès dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, complété par des informations supplémentaires/mises à jour provenant des pages du CHM (<https://absch.cbd.int/>) des pays de la COMIFAC.

REMERCIEMENTS

Voices for BioJustice est soutenu par la Darwin Initiative (Projet Darwin 24017 : « Politiques et pratiques sur l'accès et partage des avantages : communauté, science et politiques », d'avril 2017 à mars 2020) [traduction], la Christensen Fund, Woods and Wayside International et autres. Jaci van Niekerk a assuré l'édition et la coordination, et Fahdelah Hartley la conception.

Citation Laird, S., Mahop, M.T., Ruiz Muller, M., Nchoutpouen, C., Awono, A., Ingram, V. et Foundjem-Tita, D. 2020. *Mesures APA en Afrique centrale : étude des implications du champ*. Voices for BioJustice, Policy Brief.

Auteurs Sarah Laird, laird@peopleandplants.org
Marcelin Tonye Mahop, M.TonyeMahop@leeds.ac.uk
Manuel Ruiz Muller, mruiz@spda.org.pe
Chouaibou Nchoutpouen, Cnchoutpouen@comifac.org
Abdon Awono, A.Awono@cgiar.org
Verina Ingram, verina.ingram@wur.nl
Divine Foundjem-Tita, d.foundjem@cgiar.org

POUR PLUS D'INFORMATIONS www.voices4biojustice.org



PEOPLE & PLANTS

UNIVERSITY OF LEEDS

